



REÇU LE 18 DEC. 2019

Fribourg, le 5 novembre 2019

Extrait du procès-verbal des séances

2019-950

Accord intercommunal régional pour le ramassage des ordures « AIR-PRO »
Approbation de la convention modifiée

Vu la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes ;

Vu l'entente intercommunale « Air-Pro » (ci-après : la convention) ;

Vu la dénonciation de la convention par la commune d'Auboranges au 31 décembre 2018 par décision du Conseil communal d'Auboranges du 25 juin 2018 et par lettre recommandée du 27 juin 2018 adressée par ledit Conseil communal à la commune de Villaz-Saint-Pierre en tant que commune-siège de l'association ;

Vu le préavis du 18 octobre 2019 du Service des communes et du logement du canton de Vaud ;

Vu le préavis du 18 octobre 2019 du Service des communes du canton de Fribourg,

Considérant :

- > que la sortie d'une commune est un droit auquel les communes restantes n'ont pas le pouvoir de s'opposer si la résiliation respecte le délai de résiliation prévu par l'article 15 de la convention ;
- > que la sortie d'une commune ne met pas fin à la convention pour les communes restantes ;
- > que la sortie de la commune d'Auboranges n'a pas d'effets notables sur l'entente, en particulier sur la clé de répartition des charges et produits ;
- > que toute modification d'une convention intercommunale liant des communes des cantons de Fribourg et de Vaud doit être approuvée par l'exécutif fribourgeois, respectivement par le législatif vaudois ;
- > que l'application du droit ne doit toutefois pas conduire à faire preuve d'un formalisme excessif ;
- > que l'exigence de l'approbation par les exécutifs, respectivement les législatifs de toutes les communes membres s'avérerait en l'espèce disproportionnée étant donné que les communes membres restantes ne peuvent que prendre note de cette démission, sans possibilité de s'y opposer si le délai de résiliation de 6 mois est respecté, ce qui s'avère être le cas en l'espèce ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

A I R - P R O

Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures

Les Communes signataires

Auberanges, Le Châtelard, Châtonnaye, Ecublens, Grangettes, La Folliaz, Massonnens, Romont, Torny, Villaz-St-Pierre, Villorsonnens, Dompierre VD, Henniez VD, Lovatens VD, Prévonnaloup VD et Villarzel VD.

VU

la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes;
le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes.

considérant

que dès leur adhésion les communes signataires utilisent les mêmes supports (sacs à poubelles et clips) pour prélever la taxe sur les ordures ménagères (taxe au sac);

qu'il convient dès lors de coordonner les modalités d'exécution de ce système et de répartir le produit de manière équitable;

que les communes signataires ont décidé de passer une entente au sens des articles 108 et 132 al. 2 de la loi fribourgeoise (LCo) du 25 septembre 1980 sur les communes et de l'article 109a de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes;

que le droit fribourgeois s'applique.

conviennent

I BUT

Article premier

Le but de la présente entente consiste à fixer les modalités communes de coordination, d'exécution et de participation en raison de l'introduction de la taxe sur la gestion des déchets ménagers non valorisables (taxes au sac).

Article 6

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- Elle élit les trois membres du comité de coordination;
- Elle désigne la commune-siège;
- Elle fixe les prix des taxes;
- Elle approuve les comptes;
- Elle décide de la stratégie et du fonctionnement de l'entente;

Article 7

¹ Les communes confient à un organe de gestion (privé ou public) les tâches de fournir aux points de vente les supports (sacs ou clips), d'encaisser les taxes correspondantes.

² AIR PRO passe un accord écrit avec l'organe de gestion qui sera placé sous la surveillance du comité de coordination.

³ Les décomptes de l'organe de gestion seront contrôlés chaque année par le comité de coordination. Celui-ci pourra en tout temps exiger des informations et demander toutes pièces justificatives nécessaires.

III COMMUNE-SIEGE

Article 8

¹ La commune de Villaz-St-Pierre est désignée commune-siège à la signature de l'Entente.

² Sur décision de l'assemblée des délégués, toute autre commune membre de l'entente peut devenir commune-siège.

³ Les comptes relatifs à l'entente Air-Pro sont intégrés dans les comptes de la commune-siège. Ils sont vérifiés par l'organe de contrôle de la commune-siège.

IV PRIX

Article 9

¹ Le prix des taxes au sac doit être identique pour toutes les communes signataires.

² L'assemblée des délégués fixe le prix des taxes avant le 15 août, pour l'année suivante, étant rappelé que chaque commune doit, dans son règlement communal de gestion des déchets, prévoir une délégation de compétence pour la fixation de ce prix, avec l'indication d'un montant maximal.

³ Les communes se réservent le droit de prélever sur leur territoire une taxe de base.

VIII ARBITRAGE

Article 17

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente entente, le litige sera réglé selon les dispositions des articles 157 de la Lco fribourgeoise.

IX DISPOSITIONS FINALES

Article 18

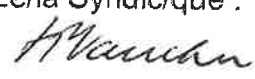
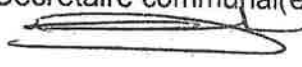
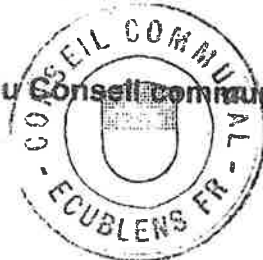
La présente entente abroge les conventions précédentes et entre en vigueur dès son approbation par les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud, ainsi que par les Conseils communaux (Municipalités pour Vaud) et par les Conseils généraux ou communaux (pour Vaud) des communes intéressées.

Approuvé par les Conseils communaux et municipaux de :

~~Au nom du Conseil communal de Auboranges : *~~
Le/la Syndic/que : ~~~~ Le/la Secrétaire communal(e) : ~~~~
Date : le 13 février 2017 

Au nom du Conseil communal de Le Châtelard
Le/la Syndic/que :  Le/la Secrétaire communal(e) : 
Date : le 23.01.2017

Au nom du Conseil communal de Châtonnaye :
Le/la Syndic/que :  Le/la Secrétaire communal(e) : 
Date : le 07 décembre 2016 

Au nom du Conseil communal d'Ecublens :
Le/la Syndic/que :  Le/la Secrétaire communal(e) : 
Date : le 20.02.17 

* Sortie au 31.12.2018, cf décisions d'approbation des Conseils d'Etat.

Au nom du Conseil municipal de Dompierre VD :

Le/la Syndic/que :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Date : le 24 juillet 2017



[Signature]

Au nom du Conseil général de Dompierre VD :

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Date : le 25 juillet 2017



[Signature]

[Signature]

Au nom du Conseil municipal d'Henniez VD :

Le/la Syndic/que :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Date : le 16 juin 2017



[Signature]

[Signature]

Au nom du Conseil général d'Henniez VD :

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Date : le 13 juin 2017



[Signature]

[Signature]

Au nom du Conseil municipal de Lovatens VD :

Le/la Syndic/que :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Date : le 4.07.2017



[Signature]

[Signature]

Au nom du Conseil général de Lovatens VD :

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Date : le



[Signature]

[Signature]

Au nom du Conseil municipal de Prévonnoloup VD :

Le/la Syndic/que :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Date : le 27.07.2017



[Signature]

[Signature]

La modification de la convention AIR-PRO (sortie de la Commune d'Auboranges au 31 décembre 2018) est approuvée par les Conseils d'Etat respectifs.

Approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du **04 DEC. 2019**

L'atteste, le Chancelier :



Approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Fribourg, le - **5 NOV. 2019**

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat